



**Copie certifiée conforme
à l'original**

**DECISION N°33/2014/ANRMP/CRS DU 11 NOVEMBRE 2014
SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE ATC COMAFRIQUE POUR
IRREGULARITES COMMISES DANS L'APPEL D'OFFRES N°RF135/2014 RELATIF A LA
FOURNITURE DE VEHICULES DE LIAISON OU DE SERVICE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 03 novembre 2014 de la société ATC COMAFRIQUE;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahima, et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 novembre 2014 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°277, la société ATC COMAFRIQUE a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer une irrégularité constatée dans la procédure d'appel d'offres n°RF135/2014 relative à la fourniture de véhicules de liaison ou de service.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de Recensement des Exploitants et Exploitations Agricoles (REEA), la Direction Générale de la Planification du contrôle des Projets et des Statistiques (DGPPS) du Ministère de l'Agriculture a sollicité et obtenu du Ministre du Budget, l'autorisation d'organiser un appel d'offres restreint n° RF135/2014, relatif à la fourniture de véhicules de liaison ou de service ;

Cet appel d'offres constitué d'un lot unique était financé sur le budget 2014 de la DGPPS, sur la ligne : 2432 ;

Ainsi, les entreprises ARTIS PRESTATIONDE SERVICES, CFAO MOTORS, SETACI, AFRICAUTO et ATC COMAFRIQUE ont été invitées à présenter une offre ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 septembre 2014, les entreprises SETACI, AFRICAUTO et ATC COMAFRIQUE ont soumissionné ;

Au cours de l'examen préliminaire des offres qui consistait à vérifier la conformité des pièces administratives, à savoir : le cautionnement provisoire, les attestations CNPS et de régularité fiscale, la COJO a jugé que les offres des sociétés SETACI et AFRICAUTO étaient irrecevables l'une pour non-validité de l'attestation de mise à jour CNPS et l'autre pour absence de cautionnement provisoire, seule l'offre de la société ATC COMAFRIQUE a été déclarée recevable ;

Cependant, à l'issue de l'évaluation technique, l'offre de la société ATC COMAFRIQUE a été rejetée pour production d'attestations de bonne exécution ne correspondant pas à la période indiquée dans le dossier d'appel d'offres ;

L'appel d'offres s'étant révélé infructueux, le Ministère de l'Agriculture a sollicité par correspondance en date du 06 octobre 2014, auprès de la Direction des Marchés Publics, l'autorisation de procéder à une attribution par consensus ;

Par correspondance n°3444/2014/MPMB/DGBF/DMP/44 du 17 octobre 2014, la Direction des Marchés Publics a donné son accord pour que l'attribution se fasse par consensus ;

Suite à l'autorisation de la Direction des Marchés Publics, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres du Ministère de l'agriculture s'est à nouveau réunie le 21 octobre 2014 pour une nouvelle analyse des offres, et, par jugement en date du 21 octobre 2014, elle a décidé par consensus, d'attribuer provisoirement le marché à la société SETACI pour un montant de cinq cent sept (507.000.000) FCFA, Toute Taxe Comprise (TTC) ;

Par correspondance n°3620/2014/MPMB/DGBF/DMP/44 du 28 octobre 2014, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection et, conformément aux articles 77 à 81 du Code des marchés publics, a autorisé la poursuite de l'opération devant mener à l'approbation du marché en vue de son exécution par le prestataire retenu ;

Par correspondance en date du 30 octobre 2014, le Ministère de l'Agriculture a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société ATC COMAFRIQUE ;

Estimant que l'attribution du marché au profit de la société SETACI était entachée d'une irrégularité, la société ATC COMAFRIQUE a, par correspondance en date du 03 novembre 2014, saisi l'ANRMP aux fins de la dénoncer ;

En effet, la plaignante soutient que la société SETACI aurait produit une attestation de régularité fiscale qui avait expiré à la date d'ouverture des plis alors que, conformément aux dispositions de l'article IC5.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres, cette attestation n'est pas recevable si sa validité a expiré à la date d'ouverture des plis ;

Invité à faire ses observations sur le grief relevé à son encontre, le Ministère de l'Agriculture a, par correspondance en date du 07 novembre 2014, transmis à l'ANRMP, l'ensemble des pièces lui ayant été réclamées pour l'instruction du dossier ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur l'attribution du marché à un soumissionnaire ayant produit une attestation de régularité fiscale non-valide ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 03 novembre 2014 pour dénoncer l'irrégularité qui aurait été commise dans la procédure d'appel d'offres n°RF135/2014, la société ATC COMAFRIQUE s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'à l'examen de sa plainte, la société ATC COMAFRIQUE dénonce l'attribution du marché au profit de la société SETACI comme étant entachée d'une irrégularité, au motif que celle-ci aurait produit une attestation de régularité fiscale qui n'était plus valide à la date d'ouverture des plis ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions du point 5.1 contenues dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres :

« Le cautionnement provisoire

L'attestation de régularité fiscale (original ou copie certifiée conforme à l'original) n'est pas recevable si la validité de ladite pièce a expiré à la date d'ouverture des plis.

L'attestation de mise à jour CNPS (original ou copie certifiée conforme à l'original) n'est pas recevable si le délai de validité normal inscrit sur l'attestation a expiré à la date d'ouverture des plis.

NB : La non validité ou l'absence de régularité fiscale et de mise à jour CNPS et du cautionnement provisoire est éliminatoire à l'analyse des offres.» ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que contrairement aux affirmations de la société ATC COMAFRIQUE, la société SETACI a produit dans son offre, une attestation de régularité fiscale qui lui a été délivrée le 25 juillet 2014 par les services des impôts, aux termes de laquelle il est clairement mentionné que « *ce document est valide pour une durée de 04 mois à compter de sa date de signature* » ;

Que l'attestation ayant été signée le 25 juillet 2014, sa période de validité expire donc le 24 novembre 2014 ;

Qu'ainsi, à la séance d'ouverture des plis du 16 septembre 2014, cette attestation était valide ;

Considérant par contre que, la société SETACI a produit une attestation de mise à jour CNPS dont la période de validité expirait le 15 septembre 2014, c'est à dire, la veille de la date d'ouverture des plis, de sorte que lors de l'examen préliminaire, son offre et celle de la société AFRICAUTO avaient été jugées irrecevables et donc éliminées en application du point 5.1 précité ;

Que seule l'offre de la société ATC COMAFRIQUE avait été jugée recevable et fait l'objet d'une analyse technique ;

Que cependant, à l'issue de l'évaluation technique, l'offre de la société ATC COMAFRIQUE a été rejetée pour production d'attestations de bonne exécution ne correspondant pas à la période indiquée dans le dossier d'appel d'offres ;

Que dès lors, aucune entreprise n'a pu satisfaire aux exigences du dossier d'appel d'offres, de sorte que l'appel d'offres n°RF135/2014 a été déclaré infructueux ;

Que cependant, devant l'urgence du projet, l'autorité contractante étant tenue de respecter les délais fixés pour le lancement des activités du recensement des exploitants et exploitations agricoles (REEA) dans la première semaine du mois de novembre 2014, la COJO a décidé à l'unanimité de recourir à une attribution par consensus, en application de l'article 45.4 du Code des marchés publics ;

Que cet article dispose en effet que **« Les décisions de la Commission sont prises conformément aux dispositions du dossier d'appel d'offres et en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Lorsque dans des cas particuliers, il n'est pas possible d'attribuer le marché en application stricte des critères du règlement particulier d'appel d'offres, la Commission décidera par consensus. Dans ces cas, cette décision est soumise à l'avis préalable de la Structure administrative des marchés publics. »** ;

Qu'à cette fin, la COJO a sollicité et obtenu l'autorisation de la Direction des Marchés Publics ;

Que toutefois, il est constant que l'article 45.5 du Code des marchés publics précise que **« La décision de la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres ne peut avoir pour effet de déroger à l'un des principes fondamentaux des marchés publics »** ;

Que les principes fondamentaux des marchés publics tels que prévus par l'article 9 du Code des marchés publics sont les suivants :

- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures ;
- l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;
- la libre concurrence ;
- l'économie et l'efficacité de la dépense publique ;
- l'équilibre économique et financier ;

Qu'en l'espèce, à l'examen des pièces du dossier, la décision d'attribution du marché prise par consensus n'a violé aucun des principes fondamentaux précités ;

Qu'ainsi, en décidant par consensus d'attribuer provisoirement le marché à la société SETACI pour un montant de cinq cent sept (507.000.000) FCFA, la COJO n'a commis aucune irrégularité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la société ATC COMAFRIQUE mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de la société ATC COMAFRIQUE, faite par correspondance en date du 03 novembre 2014, recevable en la forme ;
- 2) Constate que la société SETACI a produit une attestation de régularité fiscale valide ;
- 3) Constate par contre que l'attestation de mise à jour CNPS de la société SETACI n'était plus valide à l'ouverture des plis ;
- 4) Constate qu'aucun soumissionnaire n'a satisfait aux exigences du dossier d'Appel d'offres ;
- 5) Constate que l'autorité contractante a été autorisée par la Direction des Marchés Publics à recourir à l'attribution par consensus ;
- 6) Constate que l'attribution par consensus est prévue par les dispositions de l'article 45.4 du Code des marchés publics ;
- 7) Déclare que la COJO en attribuant par consensus le marché à la société SETACI n'a commis aucune irrégularité au regard du Code des marchés publics ;
- 8) Par conséquent, déboute la société ATC COMAFRIQUE de sa dénonciation ;
- 9) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ATC COMAFRIQUE et au Ministère de l'Agriculture, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Non Karna